



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 062-256200742-20230704-DELIB20230716-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le 28 juin, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sébastien DARRAS, M. Kevin DEGREAUX, M. Dominique DELECOURT, M. Jérôme DEMULIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Jean-Michel DUPONT, M. Patrice FRERE, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, M. Frédéric WALLET, M. Jean-François ANTONINI, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSANT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET BACQUET, Mme Christine STIEVENARD, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Sébastien DECARPENTRY, M. Philippe DRUMET, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Jean-Luc BOULET, Monsieur Sylvain COCQ à Monsieur Dominique DELECOURT, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain QUEVA, Madame Anne-Sophie DUBOIS à Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Madame Ewa VIVIER à Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Patrice FRERE, Monsieur Marcel PART à Monsieur Jean-François ANTONINI, Monsieur Nicolas GODART à Monsieur Frédéric WALLET, Madame Sandra BABLIN à Monsieur Nicolas FRANCKE, Monsieur Yves DUPONT à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Leslie DZIURLA à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Christophe DRUELLES à Monsieur Sébastien MESSANT, Madame Carine BANAS à Monsieur Sébastien OGEZ, Monsieur Jean-François CARON à Madame Christine STIEVENARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET BACQUET

Depuis le 1er janvier 2019, le SIZIAF a repris en régie directe la gestion de son réseau de télécommunication suite à la dénonciation de son contrat par U-télécoms qui en était le gestionnaire depuis 2002.

Depuis cette date, le SIZIAF a mis en place des conventions pour l'utilisation des installations de génie civil du réseau de télécommunication. Une convention type a été approuvée par une délibération en date du 17 octobre 2019 et deux conventions ont déjà été signées avec des opérateurs.

Dans le cadre de l'installation par la société Nexloop d'une antenne téléphonique 5G opérée par Bouygues Télécom, Nexloop souhaite pouvoir déployer un réseau de fibre optique dans les infrastructures du SIZIAF.

Convocation adressée aux
délégués le :

28 juin 2023

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 29
- Votants : 46

Délibération mise en ligne le : 12
juillet 2023

Délibération certifiée
exécutoire le :

12 juillet 2023

16 –

CONVENTION
LOCATION GC
TELECOMMUNICATION
POUR BOUYGUES
TELECOM / NEXLOOP

Considérant les demandes de modification de la convention par la société Nexloop, portant notamment sur la formule d'actualisation des tarifs de la redevance intégrant un nouvel indice TP12d « réseaux de communication en fibre optique »,

Vu le projet de convention n°2023-07 SIZIAF NEXLOOP joint en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention avec Nexloop

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



André KUCHCINSKI



Convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques du Parc des industries Artois-Flandres

Convention N° 2023-07

Entre les soussignés,

Le Syndicat Mixte du Parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF) dont le siège social est situé Parc des industries Artois-Flandres, 64 rue Marcel Cabiddu 62138 DOUVRIN, dûment représenté par son Président, Monsieur André KUCHCINSKI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 4 juillet 2023.

Ci-après dénommé « le SIZIAF »

d'une part,

Et NEXLOOP FRANCE,

Société Anonyme au capital de 16 100 000 € dont le siège social est situé au 58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 883 390 999, représentée par Vincent BURGERT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « l'Opérateur »

d'autre part.

Sommaire

Table des matières

Sommaire	2
1 - Préambule	4
2 - Définitions	4
3 - Objet de la convention.....	5
4 - Durée de la convention.....	5
5 - Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations	5
5.1 Désignation des interlocuteurs des parties.....	5
5.2 Règles applicables à l'Opérateur.....	5
5.3 Règles applicables au SIZIAF.....	6
6 - Etudes relatives à l'utilisation du génie civil du SIZIAF	6
6.1 Réalisation des études.....	6
6.1.1 Conditions préalables	6
6.1.2 Description de la réalisation des études.....	6
6.2 Fourniture du dossier de travaux.....	7
7 - Réalisation des travaux dans les Installations du SIZIAF	7
8 - Réception et vérification du dossier de fin de travaux	7
9 - Entretien et maintenance des Installations de génie civil.....	7
9.1 Principes généraux.....	7
9.2 Maintenance préventive	8
9.2.1 Dispositions applicables à l'Opérateur	8
9.2.2 Dispositions applicables au SIZIAF	8
9.3 Maintenance curative	8
9.3.1 Dispositions applicables à l'Opérateur	8
9.3.2 Dispositions applicables au SIZIAF	8
9.4 Réponse aux DT et DICT (Demandes de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).....	9
9.5 Modification des Tronçons	9
10 Tarifs, redevance et modalités de paiement.....	10
10.1 Tarifs et détermination de la redevance	10
10.2 Modalités de paiement.....	11
11 - Responsabilité - Assurances	11
11.1 Responsabilité	11
11.2 Assurances.....	12
12 - Modification de la convention	12

13 - Résiliation de la convention.....	12
13.1 Initiative du SIZIAF	12
13.1.1 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé	12
13.1.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur	13
13.3 Initiative de l'Opérateur	13
13.3.1 Résiliation de plein droit	13
13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SIZIAF	13
14 - Terme de la convention - Sort des Equipements	13
15 - Election de domicile	14
16 - Règlement des litiges	14
17 - Confidentialité.....	14
18 - Notification	14
19 - Annexes.....	14

1 - Préambule

Le SIZIAF est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et un shelter pouvant accueillir les équipements actifs des opérateurs.

Le SIZIAF met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

Cette convention s'applique à toutes les installations dont le SIZIAF est propriétaire en domaine public routier.

2 - Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet de la convention. Les documents contractuels sont par ordre décroissant : la présente Convention et les Annexes, étant entendu qu'en cas de contradiction entre elles, les documents de rang supérieur prévaudront.

Alvéole : orifice de pénétration dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine, ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement de câbles.

Infrastructure : désigne les câbles de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Shelter : local technique sécurisé dans lequel sont installés des équipements actifs et des éléments de jonction.

3 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles :

- le SIZIAF accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'il a établies sur son territoire (location de fourreaux, droit de passage d'un câble ou activation d'une fibre noire),
- location d'une baie pouvant accueillir les équipements actifs de l'opérateur au sein du shelter,
- l'Opérateur installe ses Equipements dans ces installations

La description des Installations mises à disposition et des Equipements est définie en Annexe 1.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes.

4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de douze [(12)] ans.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes de trois ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'un ou l'autre partie de mettre un terme à la présente convention.

5 - Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Les parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessibles pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 2.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

5.2 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'ingénierie relatives à l'occupation des Installations de génie civil conformément à l'Annexe 3.

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter le SIZIAF afin que ce dernier lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements. Suite à cette autorisation, l'Opérateur s'engage à utiliser les Installations mises à disposition dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art.

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire fourni par le SIZIAF, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

L'Opérateur prévient le SIZIAF du type d'intervention prévue.

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur.

5.3 Règles applicables au SIZIAF

Le SIZIAF fournit :

- le ou les plans itinéraires des Installations sur la zone considérée sous format "lecture et impression" à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème,
- les plans de masque au format « .pdf » lorsqu'ils existent.

Avant chaque intervention de l'Opérateur, le SIZIAF dispose de dix jours à compter de la demande de l'Opérateur pour lui indiquer les alvéoles qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements.

Le SIZIAF précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses Installations dans l'Annexe 3.

6 - Etudes relatives à l'utilisation du génie civil du SIZIAF

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et notamment s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à ses interventions.

Le SIZIAF s'engage dans ce cadre à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à la désignation de l'alvéole par le SIZIAF, l'Opérateur réalise des études en procédant à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

Dans ce cadre, l'Opérateur valide les alvéoles mis à disposition par le SIZIAF.

Le cas échéant, l'Opérateur signale toute difficulté de mise en œuvre et notamment l'occupation, la détérioration ou la non-conformité des Installations.

Le SIZIAF s'engage alors à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier le plus rapidement possible et permettre une utilisation paisible des Installations par l'Opérateur.

6.2 Fourniture du dossier de travaux

A l'issue de l'étude réalisée par l'Opérateur conformément à ce qui précède, l'Opérateur fournit au SIZIAF le plan définitif des travaux à réaliser.

Le SIZIAF dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrés – sauf cas particuliers justifiant des délais plus courts – à compter de la réception du dossier de travaux pour émettre des réserves qui devront être dûment motivées. A l'issue de ce délai, le dossier de travaux sera réputé accepté sans réserve par le SIZIAF.

7 - Réalisation des travaux dans les Installations du SIZIAF

Au préalable, l'Opérateur informe le SIZIAF de la date prévue pour le commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le SIZIAF et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Dès qu'elle en a connaissance, le SIZIAF s'engage soit à désigner un nouveau fourreau utilisable, soit à remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation.

Si le SIZIAF ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation et afin de simplifier la procédure, l'Opérateur ou son sous-traitant peut proposer au SIZIAF une nouvelle alvéole en lui faisant parvenir une photo du masque avec l'alvéole choisie. Le SIZIAF s'engage à répondre dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le cas échéant, l'Opérateur fait son affaire des chambres inondées lors de la réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 90 jours après l'acceptation sans réserve du dossier de travaux par le SIZIAF.

8 - Réception et vérification du dossier de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'Opérateur remet au SIZIAF un dossier de fin de travaux comprenant les plans de récolement, renseignés avec les éventuels manchons et les percements réalisés.

Les plans sont communiqués par l'Opérateur au SIZIAF sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG (Système d'Information Géographique).

Le SIZIAF vérifie la conformité des travaux réalisés. A défaut de réserves formulées par le SIZIAF dans un délai de deux semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux, les travaux sont considérés comme conformes et le SIZIAF n'est plus admise à engager la responsabilité de l'Opérateur.

9 - Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

Le SIZIAF s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

9.2 Maintenance préventive

9.2.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. L'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations pendant la durée de la convention aux fins d'inspecter ses Equipements, les réparer et en assurer l'entretien.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations du SIZIAF, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

L'accès aux équipements actifs de l'opérateur installés dans le shelter du SIZIAF n'est possible que pendant les horaires ouvrables du site de la station d'épuration du SIZIAF où le shelter est localisé (8h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30).

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe le SIZIAF sans délai.

9.2.2 Dispositions applicables au SIZIAF

Le SIZIAF assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du SIZIAF pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur trois mois avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

9.3 Maintenance curative

9.3.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, l'Opérateur - ou les sous-traitants dûment habilités par l'Opérateur - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services techniques du SIZIAF dans les plus brefs délais.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors installations du SIZIAF. La normalisation (réparation définitive des Equipements) est effectuée par l'Opérateur sous un délai d'un mois après réparation des Installations concernées par le SIZIAF.

9.3.2 Dispositions applicables au SIZIAF

En cas d'avarie constatée sur les Installations mises à disposition par le SIZIAF, il prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations du SIZIAF entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le SIZIAF autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement de ses services afin que l'Opérateur soit en mesure de respecter les délais contractuels à l'égard de ses clients, et notamment les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention).

Dans tous les cas, le SIZIAF s'engage à intervenir dans les plus brefs délais à la demande de l'Opérateur afin que celui-ci soit en mesure de rétablir son service dans les conditions précitées.

Le cas échéant, les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

En cas de défaut grave affectant l'Installation du SIZIAF, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

Le SIZIAF s'engage à assurer la réparation définitive des Installations concernées afin que l'Opérateur bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. Le SIZIAF informe l'Opérateur de la date de réparation définitive des Installations.

9.4 Réponse aux DT et DICT (Demandes de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

Le propriétaire / gestionnaire du réseau doit déposer l'adresse du service gestionnaire des DT/DICT au Guichet Unique et en Mairie.

Le SIZIAF s'engage à répondre dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de projet de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ou aux DT/DICT.

9.5 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit, à la demande du SIZIAF, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements des tronçons de fourreaux ou des modifications requises sur ceux-ci. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification, des Installations ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé ou n'étant pas conforme à sa destination, les déplacements des Equipements de l'Opérateur sont indemnisés par le SIZIAF.

Le SIZIAF doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux du SIZIAF entraînent l'interruption de la mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois tel que défini à l'article 13.2.1 et sans que cela donne droit à une indemnité pour le SIZIAF ou pour l'Opérateur.

10 Tarifs, redevance et modalités de paiement

10.1 Tarifs et détermination de la redevance

Le montant de la redevance appliquée par le SIZIAF est assujéti à la TVA et dépend de la nature de l'utilisation du génie civil et du shelter. La grille tarifaire est jointe en annexe 4

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux et figurent en Annexe 1.

Le linéaire occupé à la date de signature de la présente convention est fixé à 345 mètres linéaires

La redevance est payable annuellement à terme échu. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SIZIAF (facture ASAP) adressé à l'Opérateur.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Installations utilisées par l'Opérateur telles que définies en Annexe 1. Ce dernier doit être renseigné par l'Opérateur à la date de signature de la convention.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par le SIZIAF.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Il est convenu entre les Parties que l'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP12d (indice national, afférent aux « réseaux de communication en fibre optique » et publié au JO) connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP12d connu à la date de la signature de la présente convention.

selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;

P_n est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * (TP12d_{n+1} / TP12d_n)$ (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans lequel :

$TP12d_n$ = valeur du TP12d de **mars 2023** = 123.3 (paru au Journal Officiel du **13/05/2023**)

$TP12d_{n+1}$ = valeur du TP12d de avril de l'année n+1

Le décompte du linéaire occupé et du montant de redevance dû par l'Opérateur fera l'objet d'une vérification par les services compétents de l'opérateur avant envoi définitif du titre de mise en recette.

Les coordonnées du contact opérateur sont fournies en annexe 2 de la présente convention.

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la trésorerie du SIZIAF d'un titre de mise en recette, accompagné d'un RIB et qui est adressé à :

XXXXXXXXXX

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11 - Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis du SIZIAF que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant au SIZIAF à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Le SIZIAF est responsable des Installations mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure des Installations, du fait d'un manquement du SIZIAF, le SIZIAF est responsable, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous dommages matériels directs et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Equipements, ainsi que tous les frais résultants pour l'Opérateur de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par le SIZIAF ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité du SIZIAF ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Chaque partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Installations (pour le SIZIAF) ou ses Equipements (pour l'Opérateur) et leur activité, de façon à ce que l'autre partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur ou du SIZIAF n'excède pas la limite de deux fois le montant de la redevance annuelle.

11.2 Assurances

Chacune des parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie. En l'absence d'assurance, le SIZIAF devra attester qu'elle est son propre assureur.

12 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes à l'exception de l'annexe 4. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

13 - Résiliation de la convention

13.1 Initiative du SIZIAF

13.1.1 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé

Le SIZIAF peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public dûment justifiées.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SIZIAF et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant du SIZIAF est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de six mois avant sa date de prise d'effet.

Une indemnité compensatrice sera déterminée dans les conditions visées à l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, à savoir à une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens définis à la présente Convention. Cette valeur nette comptable s'apprécie à la date de résiliation effective de la Convention.

L'indemnité due à l'Opérateur sera complétée par une indemnité portant sur le manque à gagner escompté ainsi que par une indemnité portant sur toutes les dépenses exposées par lui pour l'exécution de la convention à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

13.1.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

Le SIZIAF peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, par lettre recommandée avec AR, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant du SIZIAF est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Initiative de l'Opérateur

13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le SIZIAF par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SIZIAF

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le SIZIAF de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, par lettre recommandée avec AR, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée au SIZIAF par lettre recommandée avec accusé de réception.

14 - Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le SIZIAF et qui ne saurait être inférieur à six mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception, étant tenu compte de l'usure normale.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique du SIZIAF pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ; -
- les réserves du SIZIAF sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, le SIZIAF lui notifiera son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de quoi le SIZIAF pourra unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause aux frais de l'Opérateur après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

Le SIZIAF peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété du SIZIAF.

15 - Election de domicile

Le SIZIAF et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

16 - Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort du SIZIAF.

17 - Confidentialité

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage, à première demande de l'autre et dans un délai de quinze jours, à restituer ou détruire les informations transmises par l'autre Partie en application de la présente. Un document attestant desdites restitutions ou destructions pourra être demandé.

18 - Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention).

Les parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

19 - Annexes

- Annexe 1 : Description des Installations mises à disposition et des Equipements
- Annexe 2 : Nom des interlocuteurs
- Annexe 3 : Règles d'ingénierie
- Annexe 4 : Grille tarifaire

Fait en deux exemplaires comprenant chacun XX pages, sans renvoi ni mot nul.

A, le

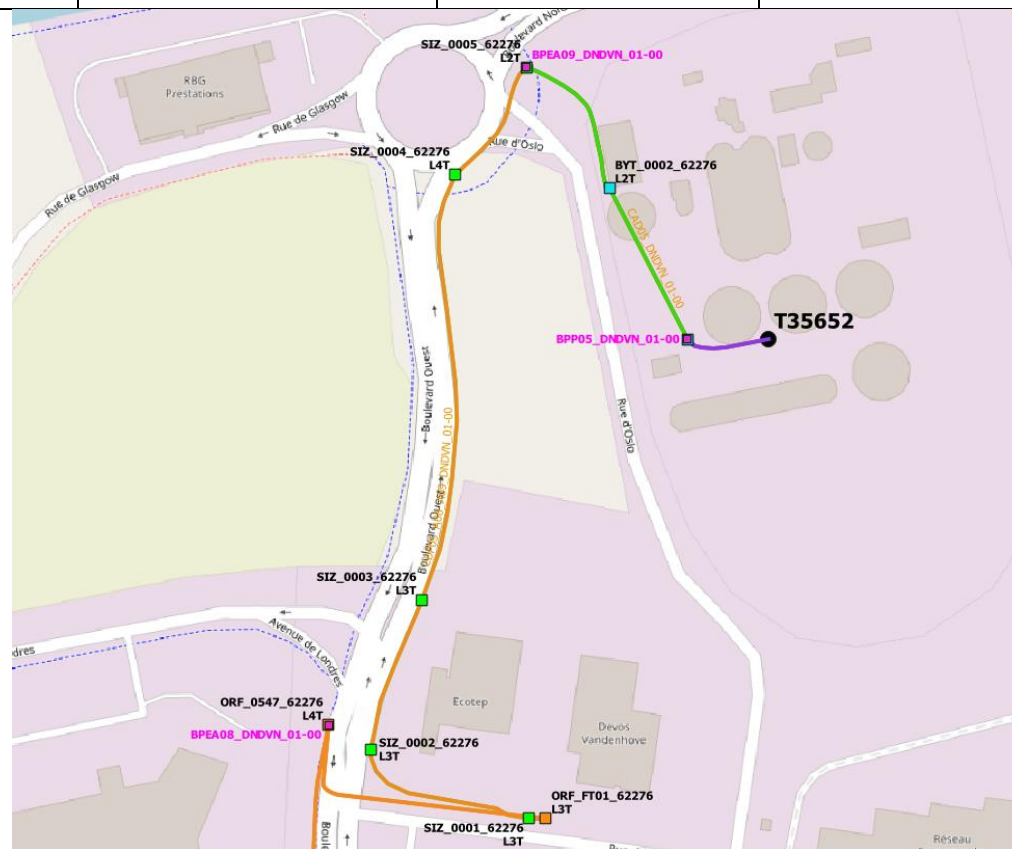
Pour le SIZIAF (Nom et Qualité)
André KUHCINSKI
Président

Pour l'Opérateur (Nom et qualité)
Adrien BAUJARD
Président

.....

Annexe 1: Description des Installations mises à disposition et des Equipements

Année	Type d'utilisation	Tronçon / Nom de rue	Extrémité A	Extrémité B	Linéaire
2022	Passage de câble	Boulevard Ouest - Douvrin Boulevard Nord - Douvrin	SIZ_0001_62276	SIZ_0005_62276	345 ml
2022	Pose de boîte	Boulevard Nord - Douvrin		SIZ_0005_62276	
TOTAL					345 ml



ANNEXE 2 – Coordonnées des interlocuteurs

1. Coordonnées des interlocuteurs – Syndicat Mixte SIZIAF

Adresse : Parc des industries Artois-Flandres / 64 rue Marcel Cabiddu / 62138 DOUVRIN

Heures ouvrables : 8h00 – 12h00 / 13h30 – 17h30

N° Téléphone : 03 21 086 086

Nom correspondant n°1 : M. Jacques PRUVOST

Adresse mail correspondant n°1 : pruvost@siziaf.com

Nom correspondant n°2 : M. Arnaud LECOURIEUX

Adresse mail correspondant n°2 : lecourieux@siziaf.com

2. Coordonnées des interlocuteurs – XXXX

a) En cas d'incident :

Opérateur	XXXX
Nom du correspondant	
Adresse	
N° téléphone	
N° Fax	
email	

b) Pour toute question relative à la convention :

Opérateur	XXXX
Nom du correspondant	
Adresse	
N° téléphone	
N° Fax	
email	

Annexe 3 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par le SIZIAF visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses Infrastructures.

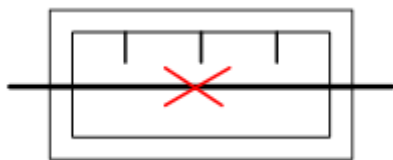
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par le SIZIAF, celle-ci désigne à l'Opérateur les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à le SIZIAF.

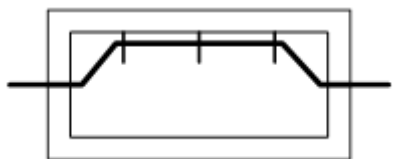
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'Opérateur procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

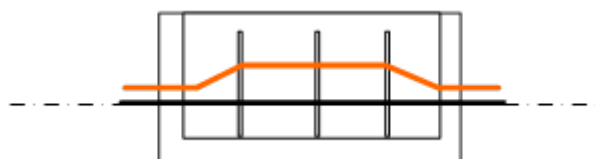
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'Opérateur utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Annexe 4 Grille Tarifaire Infrastructure de télécommunication du SIZIAF 2022

1. Location d'un circuit optique en Fibre G652

Prix au mètre linéaire en euros hors taxes

0.90 € /ml/an H.T. pour 1 fibre

Option : offre de sécurisation

2. Droit de passage d'un câble optique

Le tarif est fonction de la surface occupée utile. Cette surface est obtenue par la formule suivante :

$(\text{Rayon du câble posé})^2 \times \pi$

Abonnement mensuel droit de passage d'un câble optique : 0.04 € /cm²/ml H.T.

3. Location d'un fourreau

Location d'un fourreau dédié à l'opérateur (Ø 40 /42 mm) : 1€ / ml /an H.T

4. Accès au Shelter du SIZIAF – Frais d'hébergement & d'installation

Location d'un emplacement de 1 à 3 m2 dans la maison des opérateurs : 2000 € /an H.T.

Frais unique d'installation dans la maison des opérateurs : 2000 € H.T.

5. Frais d'accès au service, coûts de réalisation de l'adduction

Etude de faisabilité : 1500 € H.T.

Coûts de réalisation de l'adduction : 2500 € H.T. minimum ou coût réel des travaux.